

Art. 13. — Le contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle prend fin au terme de la période conventionnelle sans indemnité ni préavis.

Art. 14. — Le contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle peut être rompu :

- d'accord parties ;
- à l'initiative de l'entreprise d'accueil ou du stagiaire lorsqu'ils disposent d'un motif légitime ;
- en cas de force majeure.

Art. 15. — Au terme du stage, il est délivré au stagiaire une attestation indiquant la qualification ou l'expérience acquise, l'objet et la durée du stage.

Art. 17. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service civique et le secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-272 du 7 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et du ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail, objet du procès-verbal du 30 janvier 2018 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — En application des articles 23.1 et suivants du Code du Travail, le présent décret fixe les conditions dans lesquelles le travail est interdit aux femmes et aux femmes enceintes.

Art. 2. — Il est interdit d'employer les femmes et les femmes enceintes à des travaux excédant leur capacité physique, présentant des causes de dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de porter atteinte à leur moralité.

Art. 3. — Les femmes enceintes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour entrecoupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

Art. 4. — Il est interdit à tout employeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail, d'employer les femmes aux travaux ci-après :

- port de charges d'un poids supérieur à 25 kg sur une distance de 10 mètres ;
- transport par wagonnets circulant sur une voie ferrée, de charges d'un poids supérieur à 600 kg, véhicule compris ;
- transport sur brouettes de charges d'un poids supérieur à 40 kg, véhicule compris ;
- transport sur véhicules à trois ou quatre roues, de charges d'un poids supérieur à 60 kg, véhicule compris ;
- transport sur charrettes à bras ou à deux roues, de charges d'un poids supérieur à 130 kg, véhicule compris.

Art. 5. — Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines et carrières, sauf dérogation accordée par le médecin-inspecteur du Travail du ressort.

Art. 6. — Il est interdit de faire porter, pousser ou trainer une charge excédant 10 kg par les femmes enceintes sous réserve de la notification de leur état à l'employeur, soit par les intéressées, soit par le service médical.

La disposition de l'alinéa précédent s'applique également aux femmes, dans les trois semaines qui suivent la reprise normale du travail après leurs couches.

Art. 7. — Un arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de la Santé détermine la liste des autres travaux dangereux pour lesquels les femmes et les femmes enceintes ne peuvent être employées ainsi que les dérogations y afférentes.

Art. 8. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE

DECISION n° 2017-0241 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 19 janvier 2017 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société ICT4DEV.CI produits vivriers « DJORI DJORI ».

LE CONSEIL DE PROTECTION,

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'Information et de la communication/TIC ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;